



Procès-Verbal
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du 02 OCTOBRE 2024

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

- Nombre de membres en exercice : 94
- Présents : 49
- Pouvoirs : 5

Délibération n°2024-19

Objet : Exonération totale des pénalités de retard applicables aux entreprises concernant le marché d'agrandissement des locaux administratifs du SICTOM des Couzes.

Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée d'intégrer ce dossier à l'ordre du jour. Celle-ci a été votée POUR à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des étapes réalisées concernant le marché d'agrandissement des locaux administratifs :

- délibération en date du 26 juin 2019 autorisant le lancement d'une consultation,
- délibération en date du 16 février 2022 autorisant le Président à signer le marché avec les 10 entreprises retenues en lots distincts,
- un ordre de service à compter du 14 mars 2022 a été notifié à toutes les entreprises pour une durée de 10 mois,
- un ordre de service d'arrêt de chantier a été transmis aux entreprises le 18 mai 2022 en raison de la problématique d'étude de sol qui était incomplète et qui a dû être relancée,
- un ordre de service de reprise de chantier a été adressé aux entreprises en date du 21 mars 2023,
- et enfin, le PV d'achèvement des travaux a été établi en date du 27 juillet 2024, soit au moins 9 mois de retard sur le chantier, ce qui entraîne des pénalités de retard.

Monsieur le Président indique que les pénalités de retard prévues au CCAP sont les suivantes :

6.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

En dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux, les pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 euros H.T. sont appliquées.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité calculée en fonction du montant du marché suivant le barème :

| Montant du marché (euro H.T.) | Montant de la pénalité par jour (euro H.T.) |
|----------------------------------|--|
| Jusqu'à 14 999 | 45 |
| 15 000 à 74 999 | 115 |
| 75 000 à 149 999 | 230 |
| 150 000 à 299 999 | 460 |
| 300 000 à 599 999 | 600 |

Les pénalités pour retard sont applicables à tous les lots.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Ce retard lot par lot sera apprécié en fonction de l'état d'avancement hebdomadaire établi par le maître d'œuvre.

Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé sans aucune conséquence sur le déroulement de l'opération, de remettre tout ou partie de ces pénalités.

Au vu des montants importants que ces pénalités engendreraient, Monsieur le Président propose à l'assemblée de **ne pas les appliquer**.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à ne pas appliquer les pénalités à l'ensemble des 10 lots des entreprises ayant répondu au marché « extension et réaménagement partiel du SICTOM des Couzes ».

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-20

Objet : Décisions de virements de crédits n°1 à n°4/2024.

Vu la délibération du comité syndical n°2024-04 en date du 10 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 10 avril 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Monsieur le Président rend compte des décisions de virements de crédits qui ont été réalisés à ce jour :

Virement n°1-2024

Considérant qu'il y a lieu d'abonder les crédits de l'opération « acquisition véhicule de collecte » afin de procéder au règlement des dépenses liées à l'acquisition de 2 véhicules,

| Section | Objet/libellé | Chapitre | Article | Programme | Montant € |
|----------------|----------------------------------|----------|---------|-----------|-------------|
| Investissement | Colonnes à verre | 21 | 2158 | 112 | - 17.100,00 |
| Investissement | Acquisition véhicule de collecte | 21 | 21828 | 136 | + 17.100,00 |

Virement n°3-2024 (annule et remplace le n°2-2024 dû à erreur de libellé du prog. 134)

Considérant qu'il y a lieu d'abonder les crédits de l'opération « Etude + travaux de mise aux normes déchèteries » afin de procéder au règlement des dépenses liés aux travaux de mise aux normes,

| Section | Objet/libellé | Chapitre | Article | Programme | Montant € |
|----------------|--|----------|---------|-----------|-------------|
| Investissement | Composteurs (partagés et autres) | 21 | 2158 | 134 | - 37.700,00 |
| Investissement | Etude+travaux de mise aux normes déchèteries | 23 | 2313 | 129 | + 37.700,00 |

Virement n°4-2024

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'ajuster les crédits du chapitre 67 « charges spécifiques » pour supprimer un titre de recettes d'annulation émis deux fois par erreur,

| Section | Objet/libellé | Chapitre | Article | Programme | Montant € |
|----------------|---------------------------------|----------|---------|-----------|------------|
| Fonctionnement | Fournitures de petit équipement | 011 | 60632 | - | - 2.000,00 |
| Fonctionnement | Titres annulés | 67 | 673 | - | + 2.000,00 |

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

PREND ACTE de l'ensemble des décisions de virements de crédits cités ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-21

Objet : Réalisation d'un emprunt pour assurer le financement des investissements inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'au vu des investissements engagés conformément au budget primitif 2024, il est nécessaire de souscrire un emprunt de 850.000,00 €, sur une durée de 10 ans équivalente à celle de l'amortissement des biens financés.

Il rend compte des consultations de différents établissements financiers sollicités :

- la Banque Postale n'a pas répondu,
- la Banque des Territoires ne peut pas s'engager sur une durée de 10 ans,
- la Caisse d'Epargne propose un prêt à taux fixe de 3,26 %,
- le Crédit Agricole propose un prêt à taux fixe de 3,21 %.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du Crédit Agricole dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- montant du prêt : 850 000,00 €,
- frais : 850,00 €,
- durée : 10 ans
- taux fixe : 3,21 %,
- échéance annuelle avec un remboursement constant du capital : 85.000,00€
- 1^{ère} échéance : 01/05/2025
- 2^{ème} échéance : 01/05/2026..... (jusqu'au 01/05/2034)

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à retenir l'offre du Crédit Agricole.

DE CHARGER le Président de signer toute pièce y afférente.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-22

Objet : Instauration de la redevance spéciale pour les usagers autres que les ménages à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de mettre en place une redevance spéciale annuelle pour équilibrer le coût de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers,

Vu la politique de réduction des déchets, de rationalisation et de répartition des coûts, mise en place par le SICTOM des Couzes,

Monsieur le président propose d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance spéciale, annuelle, selon les modalités suivantes.

Personnes imposables :

Tous les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers, autres que les ménages, y compris les personnes publiques.

Redevance applicable :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas déductible de la redevance spéciale.

A l'exception des campings qui font l'objet d'une délibération spécifique, la redevance spéciale est établie sur la base du forfait figurant en annexe 1.

Elle peut être établie en fonction du nombre de levées de colonnes exclusivement affectées à un usager, installées en domaine privé et accessibles aux véhicules de collecte du SICTOM sans sujétions particulières. Dans ce cas précis, une convention annuelle, non tacitement reconductible, est signée entre l'usager concerné et le SICTOM des Couzes (annexe 2).

Exonération :

Toute personne imposable à la redevance spéciale qui fait procéder à l'enlèvement de la totalité de ses déchets par une entreprise extérieure peut être exonérée sur présentation d'un justificatif.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVE la création d'une redevance spéciale telle que définie ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHARGE son président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette redevance.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-23

Objet : Modification du mode de calcul de la redevance spéciale des campings à compter du 1er janvier 2025.

Conformément à la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères/T.E.O.M. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'est pas déductible de la redevance spéciale.

La redevance de l'année N est établie sur les données de l'année N – 1, selon la formule suivante :

nombre de places x taux de fréquentation x nombre de semaines d'ouverture x tarif

- Le tarif pourra être réévalué chaque année par le SICTOM des Couzes,
- Le nombre de places, le taux de fréquentation et la durée d'ouverture feront l'objet d'une demande annuelle aux campings du territoire,

- A défaut de réponse à cette demande, la redevance sera établie sur celle mise en recouvrement l'année précédente majorée de 10 %,
- Dans l'hypothèse où la redevance d'une année serait supérieure à celle de l'année précédente sans rapport avec le nombre de places, le taux de fréquentation et le nombre de semaines d'ouverture, cette redevance sera plafonnée à celle de l'année précédente majorée de 3 %.

Pour l'année 2025 (sur les données de l'année 2024), le prix unitaire est arrêté à 3 € TTC.

Services couverts par cette redevance :

- collecte et traitement des déchets ménagers,
- accès gratuit aux déchèteries du SICTOM des Couzes et à la plateforme de déchets verts de Saint-Diéry.

Le président propose au comité syndical d'adopter ce nouveau mode de calcul à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ADOPTER ce nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings.

DE MANDATER son président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-24

Objet : Zonage existant sur le territoire du SICTOM des Couzes et définition des zones de perception de la TEOM à compter du 1er janvier 2025 (remplacement des bacs par des colonnes).

Le Président rappelle que suite à des fréquences et à des types de collecte différents sur le territoire du SICTOM des Couzes, des zones de service ont été définies en leur appliquant des coefficients correcteurs.

A compter de 2007, un nouveau zonage a été mis en place, en supprimant la prise en compte du tri sélectif et en créant une zone 1 km (4 zones + 1 zone 1 km).

A compter de 2017, le Président propose de conserver le zonage existant mais de créer une nouvelle zone « Agglo Issoire » avec un taux unique, non liée au service rendu.

A compter de 2025, suite à la mise en place du nouveau mode de collecte, à savoir le remplacement progressif des bacs par des colonnes sur l'ensemble du territoire, le Président propose de conserver le zonage existant mais d'intégrer toutes les communes équipées en « tout colonne », en zone 1.

La fréquence de collecte des colonnes sera réalisée en fonction du remplissage (colonnes équipées de sonde).

Monsieur le Président détaille ensuite la définition des zones de perception de la TEOM :

- les zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'utilisateur,
- la zone en cas de présence d'une installation d'élimination des déchets,
- la zone en vue d'harmoniser la taxe pour une zone définie « Agglo Issoire ».

Le Comité Syndical prend connaissance des documents ci-annexés, intitulés détermination du zonage (annexe 1) et définition des zones de perception de la TEOM (annexe 2).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

APPROUVE cette modification de zonage à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la définition des différentes zones de perception de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHARGE le Président du Syndicat d'entreprendre toutes les démarches utiles et notamment de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-25

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs du SICTOM des Couzes : emplois permanents et stagiaires (et postes vacants, non pourvus) au 02 octobre 2024.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que suite à la dernière mise à jour du tableau des effectifs du SICTOM des Couzes en avril 2023, des mouvements de personnel ont eu lieu, d'où la nécessité de réaliser une nouvelle mise à jour des effectifs, à la fois des postes permanents et vacants.

□ Rappel de la dernière liste des grades et emplois permanents et stagiaires pourvus du Syndicat au **05.04.2023**, ainsi que la liste des postes vacants :

| Effectif | Grade | Emploi | Durée hebdomadaire de service |
|---|---|--------------------|-------------------------------|
| 1 | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | 28h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 2 | Adjoint administratif | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif stagiaire | | 35h00 |
| 7 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Gardien déchèterie | 35h00 |
| 3 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 3 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe chargé de l'enlèvement des ordures ménagères | Eboueur | 35h00 |
| 2 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Gardien déchèterie | 35h00 |
| 4 | Adjoint technique | | 35h00 |
| 6 | Adjoint technique chargé de l'enlèvement des ordures ménagères | Eboueur | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique permanent <u>non titulaire</u> (CDI) | | 3h00 |
| 33 | | | |
| Cet effectif comprend les agents placés en longue maladie et en disponibilité + 1CDI. | | | |
| Pour information, liste des postes vacants, non pourvus (22) : | | | |
| 10 | Adjoint technique | | 35h00 |
| 9 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 1 | Rédacteur | | 35h00 |
| 22 | | | |

Motifs des mouvements de personnel intervenus entre le 05.04.2023 et le 02.10.2024 dans les emplois permanents et stagiaires du SICTOM des Couzes :

- Agents radiés pour cause de mise à la retraite, de démission, de décès
- Agents qui bénéficient d'avancement de grade
- Agent(s) nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire,
- Agent nommé stagiaire par détachement après P.I.

□ En conséquence, la liste des grades et emplois permanents et stagiaires pourvus du Syndicat est ainsi modifiée et arrêtée **au 02.10.2024**, ainsi que la liste des postes vacants :

| Effectif | Grade | Emploi | Durée hebdomadaire de service |
|--|---|--------------------|-------------------------------|
| 1 | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 1 | Rédacteur | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | 28h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 2 | Adjoint administratif | | 35h00 |
| 5 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 4 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Gardien déchèterie | 35h00 |
| 4 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 5 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe chargé de l'enlèvement des ordures ménagères | Eboueur | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique | | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique stagiaire | | 35h00 |
| 4 | Adjoint technique chargé de l'enlèvement des ordures ménagères | Eboueur | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique permanent <u>non titulaire</u> (CDI) | | 3h00 |
| 31 | | | |
| Cet effectif comprend les agents placés en longue maladie et en disponibilité + 1 CDI. | | | |
| Pour information, liste des postes vacants, non pourvus : | | | |
| 12 | Adjoint technique | | 35h00 |
| 11 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif | | 35h00 |
| 1 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | 35h00 |
| 26 | | | |

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois ci-dessus.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois permanents et stagiaires, et la liste des postes vacants, ainsi proposées.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2024-26

Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2023.

Vu le Décret 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Président présente à l'Assemblée ce rapport 2023, et indique que celui-ci sera à disposition de l'ensemble des collectivités sur le site internet du SICTOM des Couzes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DONNE ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président,
Roger Jean MEALLET.

Destinataires : - Communes du SICTOM des Couzes
 - Communautés de Communes adhérentes au SICTOM des Couzes
 - Agglo Pays d'Issoire adhérente au SICTOM des Couzes